



Arrêt

n° 73 730 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO loco Me A. NIYIBIZI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 11 décembre 2007, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous arrivez le 10 décembre 2007 en provenance de la Tanzanie par avion accompagné d'un passeur et dépourvu de tout document d'identité personnel. Vous avez voyagé avec un passeport tanzanien falsifié. Vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain de votre arrivée présumée en Belgique.

Vous déclarez être de nationalité tanzanienne, né à Kikwajuni, d'origine ethnique sunni et de religion musulmane. Vous êtes d'orientation homosexuelle.

Le 6 novembre 2003, vous êtes surpris en train d'avoir une relation homosexuelle avec votre partenaire. Vous êtes battu par des fidèles venant de la mosquée. Vous êtes blessé au bras droit. Votre partenaire prend la fuite. Vous êtes conduit au poste de police de Kismajongoo où vous êtes incarcéré jusqu'à la date de votre condamnation.

Le 12 novembre 2003, vous êtes jugé et condamné par le tribunal de Vuga à 25 années de prison suite à des rapports sexuels avec votre partenaire. Vous êtes incarcéré à la prison de Kiinuwa Miauu.

Dans la nuit du 6 décembre 2007, vous vous évadez grâce à la complicité d'un policier soudoyé par votre oncle. Vous partez à Mkokotoni et vous prenez une pirogue jusqu'à Tanga. Vous rencontrez une autre personne à Tanga qui vous conduit à Dar es Salaam en train. Vous vous logez dans un hôtel durant deux jours, puis vous voyagez en compagnie d'un passeur pour le Royaume.

Le 10 avril 2008, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°60 950 du 5 mai 2011.

*Le 27 mai 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez **une lettre de votre petit frère** ainsi qu'un **mandat d'arrêt à votre nom**. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 1er août 2011.*

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de la population contre votre personne suite à la découverte de votre homosexualité ainsi que des recherches menées à votre encontre par la police.

Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au constat d'une peine de prison inconciliable avec les stipulations du code pénal applicable à l'époque, et aux circonstances invraisemblables de l'évasion relatée, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de la condamnation judiciaire prononcée à raison des faits allégués et celle de la détention qui aurait suivi. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.. [...] » (Conseil du contentieux, arrêt n°60 950 du 5 mai 2011, p.4). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'à aucun stade de la procédure vous n'avez fourni de preuve de votre identité. Ainsi, l'acte de naissance fourni lors de la première demande d'asile ne

comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. Ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle.

En ce qui concerne **le mandat d'arrêt**, le Commissariat général relève que son caractère authentique ne peut être affirmé (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif). Il ressort en effet clairement du libellé « Au Commandant du Commissariat de police de Madema » que ce document ne vous est pas destiné, contrairement à ce que vous soutenez lors de l'audition (cf. rapport d'audition, p.4 et 5). Le Commissariat général relève également qu'il n'est pas fait mention d'un élément essentiel du document, à savoir le nom du magistrat signataire, signature qui par ailleurs est réalisée dans une encre différente que celle utilisée pour remplir le document. Ce document ne peut donc être considéré comme étant authentique et ne peut donc pallier le manque de crédibilité de votre récit d'asile. Pour le surplus, à considérer ce document comme authentique, quod non en l'espèce, et dans la mesure où vous n'avez pu établir votre identité, rien ne prouve au Commissariat général que vous êtes bien la personne à laquelle ce document que vous versez au dossier font référence.

Quant à la **lettre émanant de votre frère**, vous dites qu'il y est indiqué que l'on vous cherche chaque jour et que vous avez encore des problèmes (cf. rapport d'audition, p.6). Inconsistant et peu précis, ce témoignage n'a pas de force probante, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général relève d'ailleurs le caractère privé du document, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. De plus, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son auteur, la lettre en question n'étant pas accompagnée d'une quelconque preuve de l'identité de votre frère, ni de votre filiation avec lui (cf. document n°2, farde verte du dossier administratif).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux exposés lors de sa première demande d'asile.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante estime que « la décision du CGRA n'est pas conforme à l'application des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) », « des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », du principe général de bonne administration et du principe « qu'à l'impossible nul n'est tenu » (sic).

2.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle demande également à titre subsidiaire le statut de protection subsidiaire.

3. Rétroactes de la demande d'asile et motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 décembre 2007, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse le 7 avril 2008. Cette décision a fait l'objet d'un retrait. En date du 23 avril 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°60.950 du 5 mai 2011. Le Conseil y confirmait l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des faits allégués et le caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées par le requérant à l'appui de sa requête. Il concluait dès lors que la partie requérante « *n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980* ». Il ajoutait qu'il n'y avait pas lieu de lui accorder la protection subsidiaire.

3.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 27 mai 2011 en produisant de nouveaux documents, un mandat d'arrêt « *Warrant in first instance for apprehension of accused* » daté du 28 avril 2011 et une lettre de son frère datée du 13 mai 2011.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime que les nouveaux documents produits ne permettent pas de remettre en cause le sens de la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile, confirmée par le Conseil de céans. Elle met en doute l'authenticité du mandat d'arrêt et n'accorde aucune force probante à la lettre du frère du requérant.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

4.4. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

4.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.5.1. En termes de requête, la partie requérante fait, tout d'abord, valoir qu'il lui était impossible de se procurer une carte d'identité et qu'à défaut elle fournit son acte de naissance qui, à son sens, constitue un commencement de preuve suffisant pour attester de son identité.

4.5.2. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que cet acte de naissance ne permet pas d'attester de l'identification personnelle du requérant. En effet, ce document, fourni lors de la première demande d'asile, ne comporte aucun élément objectif comme une photo, des empreintes, une signature ou encore des données biométriques.

4.5.3. La partie requérante fait ensuite valoir que le mandat d'arrêt est un avis de recherche et que les fautes de ce document « *ne peuvent pas lui être préjudiciables* ». Elle ajoute que ce document est authentique en ce qu'il comporte le nom du requérant et la signature du magistrat. Elle précise qu'en Tanzanie, ce magistrat est tellement connu qu'« *ils ont l'habitude de ne pas mentionner le nom de magistrat qui a signé* ». Elle ajoute enfin que la partie défenderesse n'explique pas, en suffisance, en quoi ce document n'est pas authentique.

Le Conseil constate que les affirmations de la partie requérante ne sont étayées par aucun élément concret. Ainsi, il y a lieu de relever, d'une part, qu'il s'agit d'une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police de

l'Etat tanzanien et qu'elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. D'autre part, la manière invraisemblable dont la partie requérante dit avoir obtenu l'original, à savoir que la police l'aurait donné au Sheha, qui en a informé le frère du requérant qui lui a remis le document (Dossier administratif, pièce 4, audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 1^{er} août 2011, rapport, p.5) empêche le Conseil de lui accorder une quelconque valeur pour étayer les faits que le requérant invoque.

4.5.4. En outre, le requérant produit une lettre de son frère qui, selon lui, indique qu'il est toujours recherché dans son pays d'origine et reproche à la partie défenderesse d'écarter ce document au motif qu'il est inconsistant et peu précis et ne présente aucune force probante. Le Conseil rappelle, quant à lui, (voir l'arrêt n° 26 369 du 24 avril 2009 du Conseil) que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Le Conseil considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite. En outre, les propos de cette lettre ne convainquent guère le Conseil. En effet, cette correspondance ainsi que les dépositions du requérant à ce sujet ne possèdent pas une consistance telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction que cette lettre relate des faits liés aux événements que le requérant dit avoir vécus.

4.6. Au surplus, le Conseil fait siens les motifs de la décision litigieuse qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure que les nouveaux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut.

4.7. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante soulève que les droits de l'homme ne sont pas respectés en Tanzanie et « *que si le requérant retourne dans son pays il va subir la torture, les traitements sanctions inhumains et dégradants* ».

Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b,

de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'invocation des violations des droits de l'homme en Tanzanie ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Par ailleurs, le Conseil constate, au vu de l'absence de crédibilité du récit du requérant, que ce dernier ne présente pas un profil qui pourrait lui faire encourir un tel risque en cas de retour dans son pays.

Le Conseil conclut dès lors que la partie requérante n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir de tels traitements.

5.3. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Tanzanie puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT